



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 60397

Texte de la question

Mme Nicole Feidt expose à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, que de nombreuses dispositions législatives ou réglementaires, ainsi que des conventions internationales, notamment rectifiées par la France, fixent le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et tendent à éliminer toutes les discriminations fondées sur des appréciations ou des attitudes sexistes, que dans le même temps des sociétés de pensées ou considérées comme telles fondant leurs attitudes au moins apparentes sur le respect de la loi et de la légalité républicaine, en général d'obédience maçonnique, interdisent dans les règlements qu'elles se sont données tantôt l'adhésion et l'initiation des femmes, tantôt l'adhésion et l'initiation des hommes, ce faisant ne respectent pas les principes de base de l'égalité républicaine. Elle lui demande si elle envisage de faire rappeler à ces associations et sociétés que la sélection en raison du sexe relève de la discrimination sexuelle et que des règlements internes ne sauraient tenir lieu de compléments ou de succédanés à la légalité républicaine et aux nécessités qu'impose le respect de l'ordre républicain, dans tous ses aspects, sauf à encourir les foudres de la loi, faute de porter remède rapidement à ce respect laxiste des principes qui fondent la République.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'avant d'être une personne morale de droit privé, l'association est d'abord, aux termes de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, un contrat entre des personnes : notre législation met donc à la disposition des adhérents des associations une grande marge de liberté pour fixer leurs buts et déterminer les règles statutaires qui les gouvernent. En l'état actuel du droit, les associations ne sont pas ouvertes à toute personne qui désire y entrer. Une association peut donc non seulement ne viser que certaines catégories de membres mais n'est pas tenue en outre d'accepter l'adhésion des personnes entrant dans ces catégories sur leur seule demande. Par ailleurs, la sanction d'éventuelles vocations des obligations légales des associations ne pourrait trouver son expression, en vertu du droit des contrats, que dans la nullité décidée par le juge judiciaire. Or, ces critères sont aujourd'hui restrictifs, puisque l'article 3 de la loi de 1901 les limite à la non-conformité à l'ordre public et aux bonnes moeurs ou à l'atteinte à la forme républicaine du Gouvernement. Dans son rapport public 2000, le Conseil d'Etat s'est interrogé à ce sujet sur la possibilité de prévoir de nouveaux cas de nullité, non seulement sur d'éventuelles dérives par rapport à l'objet de l'association, mais également sur un fonctionnement anormal, au regard des règles administratives et financières fixées dans ses statuts. Toute modification par voie législative de la loi de 1901, dont le centenaire va bientôt être célébré, ne pourrait être envisagée qu'avec la plus grande prudence compte tenu de la décision de principe du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 qui a conféré au principe fondamental de la liberté d'association une valeur constitutionnelle et des engagements internationaux souscrits par la France, notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60397

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 avril 2001, page 2543

Réponse publiée le : 16 juillet 2001, page 4138